

Arrêt

n° 310 472 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN NUFFEL
Rue de France 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me S. VAN NUFFEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, déclare être arrivée sur le territoire belge « *en 2018-2019* ».

1.2. Elle n'a pas introduit de demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de citoyen européen.

1.3. Le 21 août 2023, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt.

1.4. Le 20 décembre 2023, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans.

1.5. La partie requérante déclare entretenir une relation avec Madame C. L., disposant d'un droit de séjour permanent sur le territoire et être le père biologique de C. A., âgée de 5 ans.

1.6. Le 23 janvier 2024, la partie requérante a été placée sous bracelet électronique.

Le 23 janvier 2024 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 23.01.2024 à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 24.01.2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 1 mois d'emprisonnement.

Au vu du caractère lucratif des faits, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque de récidive.

La gravité (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé(e) qu'il (elle) demeure au moins depuis le 10.08.2023 dans le Royaume et qu'il (elle) n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 28.08.2023 ne pas avoir de relation durable en Belgique. Il déclare avoir de la famille dans le Royaume. Il mentionne une personne dans son questionnaire droit d'être entendu mais il ne donne pas la moindre précision sur son lien de parenté avec cette personne. Il mentionne également avoir un enfant en Belgique, né le 18.08.2018. Force est toutefois de constater d'une part que cet enfant ne porte pas son nom de famille et d'autre part que l'intéressé n'apporte pas la moindre preuve permettant d'établir un lien de parenté avec cet enfant. Il déclare notamment ne pas connaître son adresse exacte. L'intéressé ne fournissant aucune indication permettant d'établir qu'il a effectivement une vie familiale en Belgique, il est légitime de conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'Article 8 de la CEDH.

Il mentionne avoir des problèmes en Roumanie mais ne donne aucun renseignement à ce sujet. Il convient de constater qu'il a signé en date du 28.08.2023 un accord pour partir vers ce pays. Cette décision ne constitue dès lors pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation.

Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - Des articles 44bis, 44ter, 45 §2, 62 §2, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».*

2.2. Dans une **première branche**, après avoir mentionné le contenu de l'article 7, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Que la décision attaquée justifiera l'existence d'un tel comportement sur base d'une condamnation du 20.12.2023.

Que la notion d'ordre public et de sécurité nationale doit s'entendre au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière, comme le prévoit explicitement les travaux préparatoires des lois du 24 février et 15 mars 2017. Ce recours nécessaire à l'interprétation de la Cour du Benelux ressort également des arrêts 111/2009 et 112/2019 de la Cour Constitutionnelle ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice elle-même.

Que dans son arrêt du 31.01.2006 (C-503/03), la Cour de Justice de l'Union européenne a pu clairement établir que :

Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Qu'elle précisera encore que :

L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui donnent lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Qu'il est donc nécessaire que le comportement de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave.

Qu'en toute hypothèse, la décision attaquée n'aurait pu réaliser une analyse des circonstances donnant lieu à l'existence, outre des condamnations, d'un comportement constituant une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public en ce sens que le dossier administratif justifiant cette décision ne contient pas lesdits jugements mais uniquement la peine prononcée ainsi que les inculpations générales.

Que cette absence de connaissance des circonstances concrètes de la cause ressort incontestablement de l'erreur reprise au sein de la décision attaquée quant à la date à laquelle ladite décision a été prononcée. En effet, il s'agit d'un jugement prononcé en date du 20.12.2023 et non en date du 23.01.2024.

Que n'ayant pas de connaissances des faits concrets de la cause et, par conséquent, du comportement de l'intéressé, il ne peut être déduit du libellé d'une peine que le comportement d'une personne menace, actuellement, réellement et de manière suffisamment grave la sécurité publique.

Qu'outre se basée sur "la gravité des faits reprochés", l'Office des Etrangers ne justifie aucunement en quoi le comportement de l'intéressé constituerait aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, « en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi ».

Que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 143.064 du 13.04.2005 a rappelé que tout acte administratif doit reposer "sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif".

Que la décision attaquée viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que la même décision viole ainsi également l'article 41 de la Charte des droits de l'Union européenne ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante estime que la décision attaquée se base sur une erreur manifeste d'appréciation et relève que :

« (...) même si ces décisions ne lient pas l'Office des Etrangers, il y a lieu de tenir compte de la décision du Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, prononcée en date du 20.12.2023. Effectivement, il s'agit d'une juridiction indépendante et spécialisée dont l'une des missions principales consiste à appliquer une peine adéquate et justifiée après examen approfondi de la cause.

Qu'il y a lieu de constater que cette juridiction spécialisée accordera au requérant le bénéfice d'un sursis, soit la possibilité d'être libre de ses mouvements moyennant respect de certaines conditions. Or, une telle mesure n'est pas accordée lorsque le juge répressif constate qu'il existe un danger, même minime, pour l'ordre public ou la sécurité nationale si l'intéressé est remis en liberté. Qui plus est, contrairement à l'Office

des Etrangers, cette juridiction disposait de tous les éléments de la cause ainsi que les éléments liés à la personnalité du prévenu.

Qu'à cet égard, il est également important de souligner que le Ministère Public n'a pas interjeté appel de la décision prononcée, estimant ainsi que la mesure de sursis accordé n'était pas disproportionnée et que, implicitement, la liberté d'aller et venir du requérant ne constitue pas une menace actuelle et suffisamment grave.

Qu'en ce qu'il est conditionné à l'absence de condamnations antérieures récentes dans le chef de l'intéressé, le bénéfice du sursis suppose également que l'infraction présente un caractère occasionnel et que la personne ne présente donc pas un profil délinquant persistant.

Qu'une mesure de faveur tel qu'un sursis n'est également octroyée que lorsque les faits de la cause ne sont pas considérés comme suffisamment graves.

Qu'à cet égard, on peut constater que les travaux préparatoires de la loi du 29.06.1964 concernant la suspension, le sursis et la probation disposent notamment que :

L'emprisonnement avec sursis est, par essence, la peine infligée au délinquant occasionnel, qui a commis une infraction relativement peu grave.

Quant à la gravité des faits, on peut également nuancer les accusations de l'Office des Etrangers qui ne se base manifestement que sur les préventions générales retenues en termes de mandat d'arrêt. En effet, il s'agit de faits de vols avec escalade (sans effraction ou fausse clefs). Les faits ont également été commis de nuit et au préjudice d'une société. Il n'en a dès lors résulté aucune violence pour l'intégrité physique d'autrui.

Que l'Office des Etrangers, dans l'appréciation du caractère actuel de la menace, ne semble pas non plus prendre en compte cette peine théorique pendante. En effet, au moindre faux pas, ce dernier se verra appliquée une peine d'emprisonnement de 10 mois. Il s'agit d'ailleurs de ce que le tribunal correctionnel a considéré comme nécessaire aux fins de garantir l'absence de récidive et donc de menace actuelle.

Que l'Office des Etrangers n'a également pas tenu compte, dans l'appréciation du caractère suffisamment grave et actuel, des 5 mois de détention préventive réalisés par le requérant et plus que propice à engendrer un amendement de sa part.

Que le Tribunal n'a d'ailleurs pas estimé utile de fixer des conditions probatoires au sursis prononcé, estimant ainsi que la situation socio-professionnelle et familiale de l'intéressé ne présentait actuellement aucun risque de récidive nécessitant un suivi particulier par une Maison de Justice.

Que la surveillance attentive par la Maison de Justice compétente durant 3 années rend également difficile l'existence d'une menace réelle et actuelle dans le chef de l'intéressé.

Que la décision attaquée est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une **troisième branche**, après avoir mentionné le contenu des articles 44bis §1, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que « l'Office des Etrangers s'est contenté de « condamnations pénales antérieures » et de raisons de prévention générale.

Que l'Office des Etrangers n'a également pas usé de la faculté explicitement prévue par la disposition susmentionnée d'obtenir tout renseignement utile auprès des autorités de l'Etat Membre d'origine.

Qu'en l'absence de justifications individuelles quant au requérant, la décision entreprise viole les articles visés au moyen, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit être annulée. »

2.5. Dans une **quatrième branche**, après avoir rappelé le contenu des articles 44bis §4, 44ter, §1, et 74/13 de la loi du 15 décembre ainsi que de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève que :

« l'intéressé a certes été entendu en date du 28.08.2023 relativement à sa situation personnelle ;

Que la décision attaquée ne sera cependant prise qu'en date du 23.02.2024, soit près de 6 mois plus tard;

Que la situation du requérant aura fortement évolué depuis le mois d'août 2023, tel qu'exposé ci-avant ;

Que l'Office des Etrangers avait l'obligation d'actualisé la situation du requérant à cette fin;

Qu'en l'absence de prise en compte des éléments nécessaires à la décision attaquée, cette dernière viole les dispositions reprises au moyen ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.6. Dans une **cinquième branche**, après avoir rappelé le contenu des articles 44ter, §2, et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que :

« la décision attaquée ne motive en aucune circonstance l'existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors pourtant qu'il s'agit de la seule hypothèse en l'espèce pour ne pas octroyer de délai au requérant

Que cette décision ne mentionne d'ailleurs nullement l'article 74/14 susvisé.

Que la décision attaquée manque ainsi de motivation en droit comme en fait et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait violé par ladite disposition.

3.2. Sur toutes les branches réunies, il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que : « *sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 43, § 1er, 2° de la loi précitée dispose quant à lui que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« *§ 1er. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision. Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque : 1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou 2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient. La demande visant à obtenir une

prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur la **première branche** en particulier, il convient de relever que l'acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », dès lors que la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt et condamnée pour s'être rendue « *coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 23.01.2024 à une peine de 10 mois d'emprisonnement* ». La partie défenderesse estime à cet égard que « *La gravité (vol avec effraction, escalade ou fausses clefs) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » et qu'« *[a]u vu du caractère lucratif des faits, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque de récidive* ».

La partie défenderesse précise par ailleurs au début de l'ordre de quitter le territoire qu'il est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'article 43, §1^{er}, 2^o et de l'article 44ter de loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle s'est fondée sur la nature des faits reprochés à la partie requérante et sur la gravité de ceux-ci, et ce sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, les dispositions citées au point 3.1. du présent arrêt n'interdisent pas à la partie défenderesse de se baser sur une unique condamnation. L'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit exigé que l'intéressé ait fait l'objet de plusieurs condamnations, ni même d'une seule condamnation.

3.3.2. Il ne fait pas de doute au vu de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur le jugement correctionnel du 20 décembre 2023 du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, afin de constater que par son comportement, la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Ce jugement a été joint à son recours par la partie requérante.

Le fait que la partie défenderesse ait mentionné dans l'acte attaqué que le jugement précité a été rendu le 23 janvier 2024 alors qu'il s'agissait du 20 décembre 2023 ne constitue qu'une erreur matérielle sans incidence sur l'évaluation de la menace réelle et actuelle que représente le comportement de la partie requérante (notamment au vu du fait qu'il n'y a qu'un peu plus d'un mois entre les deux dates). Cette erreur ne modifie en rien le constat selon lequel la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt et condamnée pour vol avec effraction.

3.4. Sur la **deuxième branche**, la partie requérante prend argument de l'octroi d'un sursis pour ce qui excède la détention déjà subie pour contester l'appréciation, par la partie défenderesse, de la menace qu'elle représente pour l'ordre public. Cela ne remet toutefois pas en cause l'appréciation de la partie défenderesse en l'espèce. S'il est vrai que le Tribunal correctionnel a indiqué que la partie requérante rentre dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, dans les limites fixées au dispositif, et que cette mesure est de nature à favoriser son amendement, cela ne remet toutefois pas en cause les éléments que le Tribunal a pris

en considération dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, à savoir, la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre public, le manque de respect de la propriété d'autrui, la détention préventive subie par la partie requérante et ses antécédents judiciaires (3 condamnations dont 2 pour vols avec effraction). De même, le fait de qualifier le sursis octroyé de mesure de « faveur » doit être compris par la partie requérante comme ne résultant pas de l'application automatique de la loi, mais certainement pas comme révélateur d'une responsabilité pénale moindre ou d'une quelconque minimisation de la gravité de ses actes. La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Par ailleurs, le fait de relever, en termes de recours, que les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée, ont été commis de nuit et au préjudice d'une société, et donc sans préjudice pour l'intégrité physique d'autrui, n'est pas de nature à modifier le constat opéré par la partie défenderesse quant au fait que le comportement de la partie requérante « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs* ». Le fait que ce soit une société qui ait été préjudiciée n'annihile nullement ce constat : ce type de vol constitue à tout le moins également une perturbation de l'ordre public et des personnes qui gèrent et/ou travaillent dans ladite société. Il n'est pas requis qu'il y ait une atteinte directe à « *l'intégrité physique d'autrui* ». Il en est de même concernant le fait que la partie requérante a déjà purgé cinq mois de détention préventive, l'absence de conditions probatoires au sursis prononcé et l'absence d'appel de ce jugement. En argumentant sur ces éléments, la partie défenderesse tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil relève encore que le fait que la partie requérante soit surveillée pendant trois années par la Maison de Justice compétente n'est pas de nature à établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le comportement de la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.5.1. Sur la **troisième branche**, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « *condamnations pénales antérieures* » et de « *raisons de prévention générale* », mais a également pris en considération le caractère lucratif des faits, leur gravité, leur répétition et le fait que la conduite de la partie requérante peut causer du tort à la tranquillité des citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. La décision de la partie défenderesse se fonde bien sur des considérations propres à la situation d'espèce et ne se limite pas à l'existence de condamnations pénales antérieures.

3.5.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir usé de la faculté explicitement prévue par l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'obtenir tout renseignement utile auprès des autorités de l'Etat membre d'origine. La disposition précitée prévoit que « *Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique* ». Or, la partie requérante ne se trouve pas dans l'une des hypothèses visées par la disposition précitée, à savoir, « *la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Le Conseil ne voit dès lors pas l'intérêt pour la partie requérante d'invoquer la faculté prévue à l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Sur la **quatrième branche**, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue le 28 août 2023 et elle ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse portant sur l'article 8 de la CEDH selon laquelle « *[l']intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 28.08.2023 ne pas avoir de relation durable en Belgique. Il déclare avoir de la famille dans le Royaume. Il mentionne une personne dans son questionnaire droit d'être entendu mais il ne donne pas la moindre précision sur son lien de parenté avec cette personne. Il mentionne également avoir un enfant en Belgique, né le 18.08.2018. Force est toutefois de constater d'une part que cet enfant ne porte pas son nom de famille et d'autre part que l'intéressé n'apporte pas la moindre preuve permettant d'établir un lien de parenté avec cet enfant. Il déclare notamment ne pas connaître son adresse exacte. L'intéressé ne fournissant aucune indication permettant d'établir qu'il a effectivement une vie familiale en Belgique, il est légitime de conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'Article 8 de la CEDH* ».

Dans son recours, la partie requérante invoque le fait que sa situation a évolué depuis le mois d'août 2023. Elle fait notamment mention, dans l'exposé des faits, du fait qu'elle a repris sa relation avec son ex-compagne et ambitionne de faire partie de la vie de sa fille biologique (malgré l'absence de reconnaissance légale jusqu'à ce jour). Or, il y a lieu de relever qu'elle n'a pas informé la partie défenderesse de ces évolutions alors que la partie requérante ne pouvait ignorer la possibilité qu'elle fasse l'objet d'une

décision d'éloignement et qu'elle n'avait pu démontrer la réalité des liens familiaux invoqués dans son questionnaire droit d'être entendu. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de cette dernière. Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû actualiser sa situation car il s'est écoulé un peu plus de six mois entre le moment où la partie requérante a complété le questionnaire droit d'être entendu et l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil constate que cette obligation n'est prévue par aucune des dispositions citées par la partie requérante en termes de recours. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante quant à la reprise de sa relation avec son ex-compagne et son ambition de faire partie de la vie de sa fille biologique ne sont nullement étayées. Au vu de ces éléments, la motivation de la partie défenderesse sur la situation personnelle de la partie requérante est suffisante et adéquate, et aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.7. Sur la **cinquième branche**, il convient de relever que l'absence de délai pour quitter le territoire repose sur l'article 44ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision* ». En l'espèce, s'agissant du grief relatif à l'absence de délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil estime que l'existence d'un cas d'urgence requise par l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 transparaît implicitement mais sûrement de l'acte attaqué, la partie défenderesse indiquant à cet égard que l'absence de délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire est justifiée car son comportement peut compromettre l'ordre public et constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société étant donné qu'elle s'est rendue coupable de « *vol avec effraction, escalade ou fausses clefs* ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter territoire contesté ferait *in casu* encore grief à la partie requérante. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 23 février 2024, un délai de plus d'un mois s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 44ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de base d'un mois à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX